

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AU PREMIER TOUR DES ELECTIONS MUNICIALES, DU 15 MARS 2020

ANNEXE 1 – La réunion d’installation et l’élection du maire, des maires- délégués et des adjoints

- Par dérogation aux dispositions de l’article L. 2121-7 CGCT, la réunion d’installation du conseil municipal se tient de plein droit entre cinq à dix jours suivant la date de prise de fonction fixée au 18 mai 2020 (article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19). En l’espèce, entre le 23 et le 28 mai 2020.
- Le maire et les adjoints de la mandature précédente poursuivent l’exercice de leurs fonctions jusqu’à l’installation de leurs successeurs – article L. 2122-15 CGCT.

Convocation du conseil municipal :

Conditions :

- En application de l’article L. 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l’élection du maire ou des adjoints.

Si tel n’est pas le cas, il doit être procédé aux élections partielles s’imposant, sauf lorsque l’élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal.

Il peut être procédé à l’élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n’est pas au complet, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux élus est inférieur aux 2/3 de l’effectif légal (CE 19 janvier 1990, *Elections du Moule*, n° 108778).

Par ailleurs, l’article 1er de l’ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l’exercice des fonctions exécutives locales durant l’état d’urgence sanitaire dispose que même si des vacances se sont produites (démissions, décès) depuis le 15 mars, le conseil municipal est réputé complet et procède à l’élection du maire et des adjoints lors de cette réunion.

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel, le décès ou la démission d’un ou plusieurs membres du conseil avant la tenue de la réunion d’installation est sans effet sur la validité de cette réunion et des élections du maire et des adjoints (ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020).

Autorité compétente pour convoquer le conseil :

- **Le maire de la mandature précédente** convoque les conseillers municipaux (articles L.2121-10, L. 2121-12 et L. 2122-8 CGCT).

Lieu de réunion du conseil municipal :

- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT, le conseil municipal peut se réunir et délibérer dans une salle plus appropriée que la salle dédiée aux réunions du conseil municipal (salle des fêtes, gymnase, etc ...). Ce lieu peut-être situé en dehors du territoire de la commune (article 9 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19). En tout état de cause, celui-ci ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances.

Délais de convocation :

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le délai de convocation est fixé à **trois jours francs** (le jour d'envoi et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai), le délai peut être abrégé à un jour franc maximum par le maire en exercice, en cas d'urgence (article L. 2121-11 CGCT).
- Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai est également de **trois jours francs** – article L. 2121-7 CGCT. (Le délai de cinq jours ne s'applique pas à la première réunion du conseil municipal suivant un renouvellement général – article L. 2121-7 du CGCT).
- **Dans tous les cas, la convocation ne peut être établie avant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, fixée au 18 mai 2020.**
- Le respect du délai minimum entre la convocation et la séance constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne l'annulation de l'élection (CE 19 juin 1992, Commune de Mirebeau, n° 99964).

Formes de la convocation :

- La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection (article L. 2122-8 CGCT). L'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, *Élections d'Auby* et CE 29 juillet 1947, *Élections de Bir-Rabalou*).
- Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. **Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.** Cette formalité revêt un caractère substantiel (CE 26 mai 1909, *Élections de Lacapelle-Pinet*).
- Si les conseillers municipaux souhaitent se voir adresser par écrit la convocation, aucun texte ni aucun principe général n'exige que la convocation soit adressée par lettre recommandée (CE 26 octobre 1988, *Élections de Grasse*, n° 91940).
- La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations – R. 2121-7 CGCT. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité (CE 16 avril 1947, *Élections de Lopigna*).

Conseillers municipaux convoqués :

- **La convocation doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice**, c'est-à-dire à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité, ce qui inclut celui qui est empêché par un cas de force majeure, celui dont l'élection est contestée mais dont l'annulation de l'élection n'est pas effective, celui qui devrait être déclaré démissionnaire d'office mais qui ne l'a pas encore été ou celui dont la démission n'a pas encore été reçue par le maire (CE 27 février 1959, *Élections d'Armentières* et CE 8 décembre 1961, *Élections de Rurange-lez-Thionville*).
- Un conseiller municipal dont l'élection est contestée peut en effet siéger au conseil municipal et participer à toutes les délibérations tant que l'annulation de son élection n'est pas devenue définitive (art. L. 250 du code électoral).
- L'absence de convocation d'un conseiller, même si son élection est contestée, est en effet irrégulière et susceptible d'affecter la régularité des délibérations du conseil municipal (CE 16 janvier 1998, *Élections de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 188892 et CE 12 février 2003, *Élections de La Seyne-sur-Mer*, n° 249422).

Séance du conseil municipal :

Pouvoir :

- **Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner**, à tout membre de son choix, **pouvoir écrit de voter en son nom**. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (CE 9 mars 1949, *Élections de Roanne* et CE 11 juin 1958, *Élections des Abymes*).
- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT, chaque conseiller peut détenir jusqu'à deux pouvoirs (article 1er de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19)

Quorum :

- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque le tiers de ses membres est présent (article 1er de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19).
- C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (CE 10 mai 1901, *Élections de Tabaille-Usquain*).
- Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné pouvoir à un conseiller municipal.
- Absence de quorum et nouvelle réunion : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 CGCT).

Opérations de vote :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT, la séance du conseil municipal peut se dérouler sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, par décision du maire (article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19).

Les collectivités territoriales ont ainsi trois possibilités :

- décider, dès la convocation, que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider, dès la convocation, que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances (CE 29 juillet 1947, *Élections de Bir-Rabalou* et CE 16 novembre 1990, *Élections de Clichy-sous-Bois*, n°118103).

Cependant, **ne sont pas obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne** (CE 10 janvier 1990, *Élections de Calleville*, n°108849), **ni l'enveloppe** (CE 15 juillet 1960, *Élections de Vého*).

Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes (CE 2 mars 1990, *Élections du Pré-Saint-Gervais*, n° 109195) **et ceux portant un nom inscrit à l'avance** (CE 16 novembre 1990, *Élections de Clichy-sous-Bois*, n°118103).

L'élection du maire :

- **La séance est présidée par le conseiller municipal le plus âgé** (article L. 2121-8 CGCT), même s'il s'agit du maire démissionnaire (CE 25 mai 1973, *Élections de Lacours*, n°88323).
- **Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue** (article L. 2122-7 CGCT).
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative (le plus grand nombre de voix l'emporte) – Article L. 2122-7 CGCT.
- La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait, des bulletins blancs et nuls (CE 20 décembre 1929, *Élections du Port* et CE 7 mars 1980, *Élections de Brignoles*, n°16577).
- Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut-être élu maire, un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.
- Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire (CE 28 décembre 2001, *Élections du Pré-Saint-Gervais*, n°237214).

- Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

L'élection du maire-délégué :

- L'élection a lieu dans les mêmes formes que l'élection du maire.
- La séance est présidée par le maire nouvellement élu.
- Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune.

L'élection des adjoints :

- L'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, sous la présidence du maire nouvellement élu (CE 23 janvier 1905, *Élections de Bourg*), après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.
- Le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif du légal du conseil municipal (article L. 2122-2 CGCT).

Exemple : pour un conseil municipal de 15 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder $15 \times 0,30 = 4,5$ soit 4 adjoints. Il s'agit ici d'une limite maximale, il n'est pas possible d'arrondir ce chiffre à l'entier supérieur (Jurisprudence du Conseil d'État N°58793 "Commune d'Aix-en-Provence" du 24 avril 1985).

- Les modalités d'élection des adjoints varient selon la population de la commune.

Communes de moins de 1000 habitants :

- Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que le maire – Articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 CGCT.
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité absolue.
- Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.
- En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

Communes de 1000 habitants et plus :

- Les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.
- Après deux tours de scrutin à la majorité absolue, une troisième tour est organisé à la majorité relative (le plus grand nombre de voix l'emporte) – Articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 CGCT.
- En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.
- Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT modifié par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019).

L'ordre de présentation de la liste des candidats n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats doivent comporter **au plus** autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Refus d'être élu :

- Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées (CE 25 mars 1936, Élections d'Orville).
- Lorsqu'en cours de séance un conseiller municipal élu maire ou adjoint refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, le conseil municipal procède immédiatement à l'élection de son remplaçant. Il ne s'agit pas alors d'une continuation des opérations électorales antérieures mais d'une nouvelle élection, avec éventuellement trois tours de scrutin, les deux premiers à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative (CE 24 février 1909, Élections de Coucy-les-Eppes, CE 11 janvier 1950, Élections de Saran et CE 3 novembre 1972, Élections d'Onzain, n° 83820).
- En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT. L'intéressé est considéré comme démissionnaire et doit avoir présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article L. 2122-15 du même code.

Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants :

Selon les dispositions de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Tableau d'ordre :

Le tableau d'ordre est présenté de la manière suivante (art. L.2121-1 du CGCT) :

- le maire ;
- les adjoints, dans l'ordre de leur élection (1er adjoint, puis 2e adjoint, etc.) ;
- les conseillers municipaux classés :
 - par ancienneté de leur élection au sein du conseil municipal depuis le dernier renouvellement général (lors d'un renouvellement général, les conseillers élus au 1er tour de scrutin prennent rang avant ceux élus au 2nd tour) ;
 - entre conseillers élus le même jour, par nombre de suffrages décroissants ;
 - à égalité de voix, par âge décroissant. Ainsi, il n'est tenu compte ni de l'ordre de présentation des listes, ni de l'ancienneté des conseillers au titre de mandats précédents pour la détermination du tableau d'ordre.
- Le maire délégué figure parmi les conseillers municipaux, dans l'ordre présenté ci-dessus, sauf s'il est également élu adjoint au maire. Sa qualité de maire délégué est mentionnée dans le tableau.

-
- À l'issue des élections, le maire donne lecture de la charte de l'élu local dont il remet copie à chaque conseiller municipal – article L. 2121-7 CGCT.
 - Les élections sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures – article L. 2122-12 CGCT.
 - Le tableau d'ordre du conseil municipal, la liste des conseillers communautaires et les procès verbaux des élections des maires et adjoints sont transmis au plus tard le lundi suivant l'élection à 18 heures – article R. 2121-2 CGCT.
 - Contentieux de l'élection : l'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux – article L. 2122-13 CGCT.